

**RÈGLEMENT NUMÉRO 212  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), effectives à partir du 1er janvier 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Clet (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 8 février 1999, le *Règlement numéro 131 concernant le traitement et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal*;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite actualiser le *Règlement numéro 131* afin de fixer la rémunération des élus municipaux pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par Josée Farand et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 12 septembre 2023 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jacques Besner,  
Appuyé par Josée Farand

ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux ainsi que le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil de la Municipalité.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 666.67 \$ pour l'année 2023. Pour les années subséquentes, ces montants seront ajustés en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 7 ci-après.

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 888.89 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 7 - INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Dans le cas où l'indexation serait de 2 % ou moins, l'augmentation annuelle sera de 2 %.

## **ARTICLE 8 – TARIFICATION DES DÉPENSES**

### **8.1 Remboursement des frais d'hébergement**

Un remboursement est accordé pour frais d'hébergement, pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable.

### **8.2 Indemnité pour frais de repas**

Une indemnité est accordée pour frais de repas, pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable. Les tarifs sont prédéterminés par résolution et mis à jour occasionnellement.

### **8.3 Indemnité pour frais de transport**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, une indemnité est accordée. Ce tarif est prédéterminé par résolution et mis à jour occasionnellement.

### **8.4 Réclamation**

Toute pièce justificative est exigée, pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence, à savoir : hébergement, stationnement, parcomètre, péage et frais de taxi. Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

Tout membre du conseil doit présenter son état des dépenses sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité au directeur général et greffier-trésorier au moins sept (7) jours avant la présentation des comptes de la séance ordinaire du conseil.

## **ARTICLE 9 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 131.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE LA MAIRESSE, à Saint-Clet, ce dix octobre de l'an deux mille vingt-trois.

---

Mylène Labre  
Mairesse

---

Nathalie Pharand  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	le 11 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	le 11 septembre 2023
Avis public :	le 12 septembre 2023
Adoption du règlement :	le 10 octobre 2023
Avis public de promulgation et entrée en vigueur :	le 16 octobre 2023